ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.733/2
DU 11 JANVIER 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 13 décembre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernent wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Formalités préalables

Le préambule du projet examiné mentionne un avis de l'Inspecteur des Finances du 13 décembre 2010. Le dossier transmis au Conseil d'État dans la demande d'avis conjointe qui concerne les demandes enrôlées sous les nos 50.732./2 et 50.733/2 ne comporte qu'un seul avis de l'inspecteur et celui-ci n'identifie qu'un seul projet dans cet avis et sans évoquer les modifications prévues par le projet examiné.

Le dossier transmis au Conseil d'État ne lui permet dès lors pas de vérifier avec certitude que le projet examiné est concerné par cet avis.

Il appartient à l'auteur du projet de s'en assurer.

Examen du projet

Préambule

1. La date de l'accord du Ministre de la Fonction publique mentionnée au préambule du projet ne correspond pas à celle des documents joints à la demande d'avis. Il y a lieu de la corriger.

2. Il y a lieu de modifier l'ordre des visas qui mentionnent les formalités obligatoires afin de les citer dans l'ordre chronologique en commençant par la plus ancienne.

Dispositif

Article 1er

L'article 1er du projet examiné modifie l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du

18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel' afin de faire également référence à une modification en projet de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 'relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel'.

Dans l'avis 50.732/2 donné ce jour, la section de législation du Conseil d'État a estimé qu'il y avait lieu d'omettre cette modification du projet. Partant, il y a lieu d'omettre l'article 1er du projet examiné.

Article 2

L'article 2 du projet examiné a pour effet d'étendre considérablement le régime dérogatoire aux articles 13, alinéa 2, et 15 du Code de la fonction publique wallonne au profit des contractuels et leur retire sa nature transitoire. En effet, il remplace la condition d'être déjà engagé à durée indéterminée au moment de l'entrée en vigueur par le celle d'être simplement engagé à durée indéterminée, il n'y a plus lieu d'être lauréat d'un concours de recrutement organisé par le Selor pour la Région wallonne ou les organismes d'intérêt public qui en dépendent mais uniquement d'un concours de recrutement organisé par le Selor, ce concours doit être clôturé avant le 1er janvier 2015 et plus le 31 décembre 2009 [1], il supprime la condition que le poste soit du même cadre et il supprime enfin la limite que cette dérogation « n'est pas applicable aux lauréats des concours dont l'appel aux candidats a été lancé après le 31 décembre 2010 ».

La différence de traitement ainsi instituée requiert une justification admissible à la lumière du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination et du principe dérivé de l'égalité d'accès à la fonction publique [2]. Pour apprécier cette justification, il convient de tenir compte de ce que le principe selon lequel les recrutements statutaires s'opèrent au moyen d'épreuves comparatives a toujours été considéré comme une garantie essentielle de l'objectivité des recrutements [3] et constitue en tant que tel une concrétisation du principe de l'égalité d'accès à la fonction publique [4].

---

[1] Cette date avait été fixée par un arrêté pris le 27 mars 2009.

[2] C.C., n° 138/2002, 2 octobre 2002, B.5.4; C.C., n° 96/2005, 1er juin 2005, B.16; C.C., n° 106/2005, 15 juin 2005, B.5.

[3] C.C., n° 106/2005, 15 juin 2005, B.5; D. BATSELE, O. DAURMONT et Ph. QUERTAINMONT, *Le contentieux de la fonction publique*, Bruxelles, 1992, p. 64, n° 23, J. SAROT, e.a., *Précis de fonction publique*, Bruxelles, 1994, p. 158, n° 196.

[4] C.C., n° 106/2005, 15 juin 2005, B.5; avis 30.123/1 de la section de législation du Conseil d'État, donné le 25 mai 2000 relatif à un projet qui est devenu l'arrêté royal du 22 décembre 2000 'modifiant l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État', Moniteur belge, 20 janvier 2001, p. 1590.

Article 3

Puisque l’article 1er doit être omis, l’article 3 qui a pour seul objet de lui donner un effet rétroactif doit l’être également.

La chambre était composée de

Messieurs	Y.	KREINS,	président de chambre,
	P.	VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M.	BAGUET,	
Monsieur	Y.	DE CORDT,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C.	VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. DELVAL, auditeur.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS